

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°8 du 31 Mars 2020

Les deux précédents fascicules étaient venus présenter les mesures d'ordre général prises par le Gouvernement, pour accompagner les entreprises confrontées aux conséquences économiques générées par l'épidémie du Covid-19. Au delà de ces dispositions globales, des évolutions législatives et réglementaires spécifiques sur des champs n'intéressant qu'une partie du monde entrepreneurial, ont également été adoptées, apportant des précisions techniques de premier ordre. Ce bulletin d'information n°8 concentre son contenu sur ces éléments et vient ainsi compléter les données précédemment dispensées au bénéfice du plus grand nombre.

1. LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Compte tenu des circonstances particulières liées à la crise du COVID-19, l'URSSAF met en œuvre une **aide financière exceptionnelle**, proposée par le Conseil de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) et qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle et du fonds de solidarité aux petites entreprises notamment.

1.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants - à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux - quel que soit leur statut, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- pour les Auto-Entrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale

1.2 LA DÉMARCHE A ACCOMPLIR

L'aide peut être demandée en complétant le formulaire ci-dessous (cliquer sur l'icône) également disponible en ligne sur les sites internet www.secu-independants.fr et www.urssaf.fr et annexe du présent bulletin :



Ce formulaire dûment complété doit être transmis, **accompagné des pièces justificatives demandées (RIB personnel et dernier avis d'imposition), par courriel uniquement** à l'adresse suivante : action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr

1.3 L'EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande est ensuite étudiée et le travailleur indépendant est informé par courriel dès acceptation ou rejet de la demande. Un agent pourra éventuellement prendre contact avec celui-ci par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans le cadre d'un budget spécifique et limité. **Aussi, son attribution ne revêt pas de caractère systématique.** Le recours au fonds de solidarité pour les petites entreprises reste la première démarche que chaque travailleur indépendant doit engager.

2. LA CAMPAGNE DES CHÈQUES ÉNERGIE POUR L'ANNÉE 2020

Le Gouvernement débutera l'envoi des chèques énergie aux Français qui en bénéficient au cours de ces prochains jours. Le chèque énergie permet aux ménages les plus modestes de payer les factures d'énergie de leur logement. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, parviendront automatiquement aux ménages éligibles.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, la distribution des chèques prendra plus de temps que prévu initialement. Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, l'Agence de services et de paiements et la Poste mettent tout en œuvre, pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril jusqu'au mois de mai 2020. Les délais d'acheminement, compris normalement entre 2 et 4 jours, pourraient être légèrement rallongés du fait de la réduction de service de la Poste en période de confinement.

Pour protéger les plus vulnérables, le Gouvernement a également décidé de prolonger la [trêve hivernale](#) de deux mois et de soutenir aussi les plus petites entreprises qui rencontreraient des difficultés pour payer leurs factures d'électricité et de gaz.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles, sans besoin d'accomplir une démarche particulière. Seule la déclaration des revenus auprès des services fiscaux en 2019 permet de déclencher l'envoi. En 2020, près de 5,5 millions de ménages recevront dans leur boîte aux lettres un chèque pour les aider à payer les factures d'énergie de leur logement. Il est d'un montant de 150 € en moyenne, et peut atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné.

Pour l'utiliser, les bénéficiaires peuvent le présenter à leurs fournisseurs d'énergie en ligne, par courrier ou bien en mains propres, jusqu'au 31 mars 2021.

Compte tenu du contexte actuel et afin d'éviter tout délai de prise en compte du chèque énergie, il est vivement recommandé de privilégier, lorsque cela est possible, une utilisation en ligne du chèque énergie, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire.

Les ménages bénéficiaires peuvent ainsi régler avec leur chèque énergie :

- ✓ les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- ✓ les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- ✓ certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié.

Parmi les ménages éligibles, près de 800 000 ménages ont choisi la pré-affectation de leur chèque énergie pour 2020, c'est-à-dire la transmission automatique de leur chèque énergie à leur fournisseur dès la mi-avril. Le montant de leur chèque est ainsi directement déduit des factures, pour encore plus de simplicité et d'automatisme. La pré-affectation peut être demandée [en ligne](#), ou en contactant l'assistance utilisateurs chèque énergie.

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le chèque énergie. Pour plus d'informations sur le chèque énergie : www.chequenenergie.gouv.fr

3. L'ADAPTATION DES PROCÉDURES ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Ces dispositions intéressent les entreprises actuellement engagées dans une procédure administrative de type Installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), enquête publique ou autres contrôles périodiques d'installation.

Afin de prendre en compte les circonstances particulières dans lesquelles se poursuivent les activités économiques pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a décidé par ordonnance, de suspendre les délais de réalisation des contrôles et travaux pour se conformer à des obligations administratives. Les délais recommenceront à courir un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Un décret viendra préciser les mesures de contrôle, d'analyse et de surveillance qui devront néanmoins être maintenues notamment pour des motifs de sécurité, de salubrité publique et de protection de l'environnement. Ainsi, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules de transport en commun ainsi que les contrôles des équipements industriels à risque, notamment dans les ICPE, devront se poursuivre.

Par ailleurs, cette ordonnance permet de prolonger les autorisations administratives qui arrivent à échéance pendant cette même période. Des délais additionnels seront octroyés pour la mise en service des installations d'énergie renouvelable afin de ne pas pénaliser les retards d'achèvement des chantiers de construction liés à la crise.

La période de confinement ne permet plus d'assurer les conditions de réalisation des enquêtes publiques environnementales, en particulier la participation du public et les permanences physiques des commissaires enquêteurs. En conséquence, les enquêtes publiques en cours sont suspendues et les enquêtes publiques à venir sont reportées.

A titre exceptionnel, toutefois, les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, feront l'objet d'enquêtes publiques selon des modalités adaptées. Afin de respecter les consignes sanitaires, ces enquêtes publiques seront alors réalisées par des moyens dématérialisés tout en maintenant la désignation d'un commissaire enquêteur qui prendra en compte les observations du public.

Durant cette période, les services de l'État concernés restent disponibles pour apporter toute information utile et assurent le traitement des dossiers afin que les procédures arrivant à leur terme puissent donner lieu aux décisions attendues au plus vite dès la sortie de crise.

4. LES MESURES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Pour faire face à la situation exceptionnelle rencontrée, le Gouvernement a prévu d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet. Ces mesures visent à ne pas pénaliser les opérateurs économiques et à permettre la continuité des contrats qui seraient compromis du fait de l'épidémie.

L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne leur permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

4.1 LES CONTRATS CONCERNÉS

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 concerne l'ensemble des contrats de la commande publique, au-delà des seuls contrats administratifs. Elle vise les marchés publics et les contrats de concession, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des directives européennes, quel que soit le statut public ou privé de l'acheteur ou de l'autorité contractante.

Sont par conséquent inclus, les contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique : les contrats des personnes morales de droit public ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens du code de la commande publique.

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux contrats qui étaient en cours d'exécution à la date du 12 mars 2020 et qui ont pu arriver à échéance ou être résiliés entre cette date et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il en est de même pour les procédures de passation des contrats, qu'ils soient en cours ou lancés depuis le 12 mars dernier.

4.2 L'AMÉNAGEMENT DES PROCÉDURES EN COURS

Afin de permettre qu'elles puissent se poursuivre dans de bonnes conditions, l'ordonnance permet d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation.

Les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps. La durée de cette prolongation est déterminée par l'autorité contractante au regard notamment de la complexité des dossiers à constituer. Toutefois, si la satisfaction du besoin ne peut être retardée, l'autorité contractante peut décider de ne pas consentir de délai supplémentaire.

Afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de certaines dispositions pratiques, les autorités contractantes peuvent organiser des modalités alternatives de mise en concurrence. Ainsi, par exemple, les réunions de négociation en présentiel prévues par le règlement de la consultation peuvent être remplacées par des réunions en visioconférence. Il convient toutefois que l'autorité contractante s'assure au préalable que les nouvelles modalités mises en place ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. L'autorité contractante devra notamment informer tous les candidats concernés et s'assurer qu'ils ont tous la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

4.3 LA PROLONGATION DES CONTRATS

Lorsque la durée d'un contrat arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être organisée du fait de cette épidémie, le contrat peut être prolongé par avenant. Cette prolongation ne peut excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une part d'une durée de deux mois et d'autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence.

Si l'état d'urgence sanitaire, fixé à deux mois par l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, devait être prorogé par le législateur, un nouvel avenant de prolongation du contrat pourrait être signé. L'ordonnance précise expressément que la durée totale des contrats issue de cette ou ces prolongations peut être supérieure à la durée maximale fixée par les textes.

Certains des accords-cadres prolongés dans les strictes limites indiquées ci-dessus, pourront avoir une durée totale supérieure à quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, huit ans pour les entités adjudicatrices et sept ans pour les marchés de défense et de sécurité, sans que cette prolongation soit contraire aux directives européennes, lesquelles permettent d'aller au-delà des durées maximales « dans des cas exceptionnels dûment justifiés » ou « dans des circonstances exceptionnelles ».

De même, les contrats de concession dans le domaine de l'eau potable, des ordures ménagères et autres déchets peuvent se prolonger au-delà de la durée de vingt ans fixée à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

4.4 LE RECOURS À UN TIERS

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité. En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, le marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R. 2122-1 et R. 2322-4 du code de la commande publique.

Cette exécution par un tiers ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire.

4.5 LES MESURES APPLICABLES AUX SANCTIONS CONTRACTUELLES

Lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai. Cette prolongation est au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois. Cette règle ne s'oppose pas à ce que les parties s'accordent sur un délai inférieur si celui précité n'est pas nécessaire.

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge manifestement excessive, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire. Il ne peut notamment se voir infliger des pénalités de retard ou toute autre pénalité contractuelle et le contrat ne peut être résilié pour faute. De même, sa responsabilité contractuelle ne peut être mise en jeu par l'autorité contractante pour ce motif.

4.6 LA PRÉSERVATION DE LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES

Afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, trois mesures ont été prises :

- la possibilité offerte aux acheteurs de modifier les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande. Il dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande;
- en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, la poursuite de l'exécution financière du contrat par l'acheteur est imposée, selon les modalités prévues au contrat. À l'issue de la suspension, l'entreprise reprend l'exécution des prestations et les conséquences financières de la suspension sont déterminées par avenant compte tenu des éventuelles modifications du périmètre des prestations;
- en cas de suspension d'un contrat de concession, le versement des sommes dues par le concessionnaire à l'autorité concédante, telles que les loyers, les redevances d'occupation domaniale, les redevances destinées à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés ou les redevances de contrôle et de sécurité, est également suspendu et une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité concédante peut lui être versée.

En termes d'indemnisation du titulaire lorsque l'autorité contractante est amenée à modifier les conditions d'exécution du contrat, à annuler des prestations, voire à résilier le contrat du fait de l'épidémie de covid-19, deux dispositions nouvelles ont été prises :

- en cas de résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition de l'ordonnance ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation.

- si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Le concédant doit néanmoins démontrer que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui entraînent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Ces mesures qui constituent un socle minimal applicable nonobstant toute clause contractuelle moins favorable au titulaire, n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées par les parties pendant la crise sanitaire liée au covid-19. En dehors des hypothèses mentionnées par l'ordonnance, les stipulations contractuelles s'appliquent et, dans le silence du contrat, les conditions d'indemnisation des parties sont celles issues de la jurisprudence.

5. LES MESURES DE RÉASSURANCE SUR LES ENCOURS D'ASSURANCE-CRÉDIT

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif proposé par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.

La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance. Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'État, la médiation du crédit et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

En cas de question ou de difficulté de mise en œuvre : <http://www.mediateurducredit.fr/>

6. LES MESURES DE RÉASSURANCE DES CREDITS-EXPORT

Afin de soutenir les exportateurs français, une réassurance des crédits-export de court terme est mise en place à hauteur de 2 milliards d'euros d'encours. Les PME et ETI exportatrices sont souvent les moteurs des filières industrielles dans les territoires. Il est essentiel de protéger leur capacité de projection à l'international pour préserver nos débouchés commerciaux, sauvegarder les écosystèmes productifs et l'emploi.

Afin de faciliter l'octroi d'assurances-crédit de court terme à l'export, le dispositif de réassurance publique « Cap Francexport », lancé en octobre 2018, sera amplifié, avec un doublement du plafond d'encours ré-assurable par l'État (porté à 2 milliards d'euros). Le dispositif sera élargi à un plus grand nombre de pays de destination.

Sur le même modèle que les dispositifs « Cap Export » et « Cap Export + » lancés en 2009, le dispositif « Cap Francexport » permettra deux niveaux de couvertures : l'une sera complémentaire à celle de l'assureur privé ; l'autre, intégrale, permettra à l'État de réassurer la quasi-totalité de la couverture de l'assureur privé.

En cas de question ou de difficulté de mise en œuvre : assurance-export@bpifrance.fr

7. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

